

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16/04/2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Fumiko Saiga , juge

SITUATION en République Démocratique du Congo

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Observations des victimes quant à l'exception d'incompétence soulevée par la défense de
Germain Katanga dans sa requête du 10/2/2009

Origine : Représentants légaux de victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Eric Mac Donald, 1^{er} Substitut]

Le conseil de la Défense

Pour Germain Katanga :
Me David Hooper
Me Caroline Buisman

Pour Mathieu Ngudjolo Chui :

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Me Joseph Keta

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Vincent Lurquin

Me Flora Mbuyu Angelina

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Observations des victimes quant à l'exception d'incompétence soulevée par la défense de Germain Katanga dans sa requête du 10/2/2009

1. La Chambre de première instance II a invité les victimes à soumettre leurs observations sur l'exception d'incompétence de la Cour présentée le 11 mars 2009 par la défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19.2 a du Statut, et notamment sur les points suivants :
 - a. La Défense avance en premier lieu que l'interprétation faite par la Cour du principe de complémentarité est entachée d'erreur.
 - b. La défense de Germain Katanga soutient en deuxième lieu que la Cour a eu recours à un critère de recevabilité erroné, et elle propose par conséquent le recours à de nouveaux critères (après avoir appliqué les 2 systèmes, la Défense conclut à l'irrecevabilité de l'affaire).
 - c. La Défense affirme en dernier lieu qu'au regard de l'article 17 du statut de Rome, on ne peut considérer que les autorités de la RDC étaient dans l'incapacité de poursuivre Germain Katanga ou n'en avaient pas la volonté.
2. Avant tout examen des moyens soulevés par la défense de M Katanga, les victimes entendent soumettre respectueusement à l'intention de la Chambre quelques considérations liées au non accès aux éléments du dossier ayant permis à la défense de M. Katanga de développer son exception d'incompétence.
3. En effet, il ressort de la lecture de différentes soumissions des parties et intervenants que la défense de M. Katanga s'est notamment fondée sur les éléments de preuve à elle communiqués par le Procureur, pour asseoir son exception d'incompétence de la CPI.
4. Les victimes relèvent qu'elles n'ont pu accéder qu'à une version expurgée desdits éléments de preuve, ce qui les a mis dans une situation de réelle difficulté d'appréciation de l'intégralité desdits éléments, les empêchant considérablement de présenter des observations circonstanciées et plus spécifiques à la Chambre en rapport avec ladite exception.
5. S'agissant des documents portant sur la procédure initiée contre M. Katanga en RDC, les victimes constatent qu'elles auraient dû d'autant plus accéder à l'intégralité desdites pièces qu'au regard du droit congolais, l'ensemble des actes de procédures concernant M. Katanga devraient juridiquement être accessible aux différentes parties au procès, dans la mesure où elles seraient concernées par les faits en examen.
6. En effet la communication des pièces d'un dossier répressif ainsi que la suite réservée à une procédure répressive ont pour fondement légal la lecture combinée des articles 157 et 158 de l'arrêté d'organisation judiciaire 299 /79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets.

7. Ce texte, qui constitue le droit commun en matière de procédure pénale, est aussi applicable au Ministère public militaire¹.
8. Dans le cas des poursuites contre M. Katanga par le Ministère public près la Haute cour militaire, l'autorité judiciaire chargée de faire appliquer ces dispositions à l'égard des parties est l'Auditeur général des Forces armées à qui la loi reconnaît la prérogative de la plénitude de l'exercice de l'action publique devant toutes les juridictions militaires².
9. Ainsi, les victimes soumettent respectueusement à la Chambre qu'à cette étape de la procédure les restrictions les ayant empêché d'accéder à l'intégralité des éléments du dossier n'ont pas été soutenues par une base légale particulière, d'autant plus que l'instance d'émanation des dites pièces expurgées était tenue par la loi congolaise de permettre aux parties d'en prendre connaissance et d'en lever copie.
10. Les victimes soumettent très respectueusement à la Chambre les observations suivantes :

A - Du principe de complémentarité entachée d'erreur

11. Dans ses conclusions du 10/12/2009, la défense de Germain Katanga soutient que les autorités congolaises ont prévenu son client de plusieurs chefs d'accusation, dont des meurtres, détention illégale et tortures, génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.
12. Elle souligne que ce dernier est poursuivi avec d'autres personnes pour des faits commis durant la période allant de juillet 2002 à décembre 2005 au cours d'attaques généralisées ou systématiques contre la population civile, notamment à BOGORO.
13. Après comparaison des documents de la RDC avec la décision de la Chambre préliminaire II, la Défense avance dans son exception que ces documents se recoupent dans une large mesure, voire presque totalement. Selon la Défense, la RDC avait l'intention de poursuivre Germain Katanga pour crime contre l'humanité et les faits qui auraient été commis contre la population de Bogoro.
14. La Défense ne démontre pas clairement en quoi la complémentarité due à la comparaison des documents de la RDC est entachée d'erreur.
15. En effet, la Défense ne précise pas clairement en quoi le contenu des documents de la Chambre préliminaire est entaché d'erreur par le seul fait qu'ils reprennent, à l'instar de ceux de la RDC, presque les mêmes infractions et charges et contre le même prévenu.
16. A ce jour l'unique acte de procédure pouvant déterminer les préventions retenues par le Ministère public militaire en RDC contre M. Katanga est une décision de renvoi devant la Haute cour militaire, conformément à l'article 200 du code judiciaire militaire émis par

¹ Article 40 du code judiciaire militaire congolais : « *sauf dispositions contraires du présent code, les dispositions du code de l'organisation et de la compétence judiciaire de droit commun sont applicables au ministère public militaire* » (loi n 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire.

² Articles 42 et 43 de la loi précitée.

l'auditeur, qui reprendrait de manière exhaustive et spécifique les faits et charges retenus contre le prévenu et sur lesquels il serait appelé à se défendre à l'exclusion de toute autre charge qui n'y serait reprise.³ Cette décision constituerait la seule pièce confirmant et déterminant, après instruction du dossier, les charges et infractions retenues contre le prévenu.

17. A ce jour, l'auditeur n'a pas encore renvoyé le dossier devant les juges de la Haute cour militaire. Il se limite à solliciter le maintien de la détention de mois en mois conformément, à l'article 209 al 4 du code judiciaire militaire. En fait, aucun dossier à charge de M. Katanga n'a pu être fixé devant une quelconque juridiction militaire, pour la simple raison que la Haute cour militaire, juge naturel du général de brigade Germain Katanga, était dans l'impossibilité de composer un siège conformément à la loi militaire pour le juger et, par conséquent, a décidé de suspendre toute procédure à charge de M. Katanga, en attendant la régularisation de sa composition.⁴
18. La Défense établit le caractère erroné sur des documents qui ne sont pas encore confirmés par une décision de renvoi de l'auditeur militaire.
19. La défense de Germain Katanga se fonde sur des suppositions alors que cette affaire est toujours pendante devant les instances nationales à savoir le Parquet militaire et qu'il n'y a jamais eu des décisions de renvoi confirmant les infractions retenues définitivement.
20. Il est manifestement hypothétique de présumer des charges que retiendrait le Ministère public militaire contre M. Katanga et surtout de confirmer que les faits relatifs aux attaques de Bogoro sous examen devant la Cour pénale internationale devraient être retenus dans une éventuelle et ultérieure décision de renvoi, pour en tirer un moyen d'incompétence.
21. La seule constante juridique demeure qu'à ce jour, en dehors de la Cour pénale internationale, aucune instance juridictionnelle ou judiciaire ne juge ni n'entend M. Katanga sur les faits mis à sa charge et portant sur les attaques contre le village de Bogoro.

B - Critères de recevabilité erronée

22. La défense de Germain Katanga soutient que la Cour a eu recours à un critère de recevabilité erronée. Ceci parce que l'interprétation donnée jusque-là à l'article 17 du Statut de Rome, fait allusion au même prévenu et reprend les mêmes charges retenues tant devant la Cour pénale internationale que devant la juridiction militaire nationale. Selon elle, l'on devrait plutôt mettre en exergue les critères de gravité relative et ceux du plus grand nombre des charges retenues contre le prévenu.
23. Les victimes estiment que l'interprétation de l'article 19 al 2a tel que repris dans la décision ICC-01/04-01/07949 est la plus adéquate dans la présente cause.
24. Cette décision, en tant que source jurisprudentielle, s'insère mieux dans la mise en application des prescrits de l'article 17 du Statut de Rome.

³ Article 200 du code judiciaire militaire congolais.

⁴ Arrêt avant dire droit de la haute cour militaire de la RDC du 12 mai 2006/PD N 001/06.

25. Le critère fondamental d'appréciation de la recevabilité d'une affaire devant la Cour à la lumière de l'article 17 consiste notamment dans l'analyse de la volonté qu'affiche l'Etat de poursuivre l'accusé ou le suspect, quelles que soient les charges retenues.
26. Le seuil de gravité, ou le nombre des charges n'interviennent pas dans cette détermination de la volonté de poursuite affichée par l'Etat concerné.
27. Intégrer dans l'interprétation de l'article 17 les critères de seuil de gravité et de nombre de charges constitue une approche d'amendement de cette disposition du Statut qui ne devrait pas s'appliquer rebus sic stantibus.

C - De l'incapacité des autorités de la RDC de poursuivre Germain Katanga ou de l'absence de la volonté de le poursuivre.

28. La défense de Germain Katanga affirme en dernier lieu qu'au regard de l'article 17 du Statut de Rome, on ne peut considérer que les autorités de la RDC étaient dans l'incapacité de poursuivre Germain Katanga ou n'en avaient pas la volonté.
29. La Chambre préliminaire II avait, à bon escient, considéré qu'en déférant la situation de la RDC devant la Cour, les autorités nationales de la RDC n'étaient malheureusement pas en mesure de mener des enquêtes (...) ni d'encourager les poursuites nécessaires sans la participation de la CPI⁵.
30. Au demeurant, un autre élément militant en faveur de l'examen de cette affaire par la Cour pénale internationale est l'Arrêt avant-dire-droit déjà invoqué de la Haute cour militaire Congolaise, en date du 12 mai 2006 P.D 001/06.
31. En effet, tirant la conséquence des impératifs de la loi selon lesquels deux des personnes concernées par la requête sur incident de procédure de l'Auditeur général avaient les grades et le rang de général de brigade, le siège de la Haute cour devrait comprendre cinq juges, tous officiers généraux dont deux magistrats de carrière.
32. De même, le magistrat représentant le Ministère public à l'audience aurait dû être revêtu d'un grade supérieur ou égal à celui du prévenu. S'y ajoutait la question de l'ancienneté des officiers de rang égal à celui du prévenu, laquelle ne devait pas être inférieure à la sienne, question abordée au cours des audiences des 5 et 9 mai 2006...
33. Se trouvant dans l'impossibilité de remplir ces conditions légales, la Haute cour militaire a suspendu la procédure en cours devant sa juridiction et, en application de l'article 209 al 4 du code judiciaire militaire, s'est bornée à proroger de mois en mois la détention des prévenus, à savoir Germain Katanga et ses codétenus.
34. Depuis la publication de cet arrêt avant-dire-droit jusqu'à ce jour, la nomination de ces deux magistrats de carrière par les autorités congolaises se fait attendre et il y a donc blocage.

⁵ Lettre du 03 mars 2004, du Président Joseph Kabila au Procureur de la Cour pénale internationale ; ICC-01-04-01-07-11 ; annexe 2.1 du 25-02-2008 reclassée publique en application de la décision du 20-02-2008.

35. Eu égard à tout ce qui précède et à la démarche entreprise par l'État congolais en direction de la CPI en ce qui concerne le sieur Germain Katanga, l'on peut raisonnablement déduire, tant de la lettre du Président de la République démocratique du Congo au Procureur de la Cour pénale internationale, que de la suspension de la procédure devant les juridictions militaires en RDC et du transfèrement de M. Katanga à la CPI, que la volonté manifeste des autorités congolaises demeure celle de déférer à la CPI la compétence de juger les faits mis à sa charge de M. Katanga, conformément à ses statuts.

D - CONCLUSION

36. Les victimes estiment que la Cour pénale internationale est compétente pour juger l'accusé et que l'exception d'incompétence devrait être rejetée.

37. Les victimes postulent au droit d'accéder à l'intégralité des pièces mises à la disposition de la défense de M. Katanga, sans expurgation.

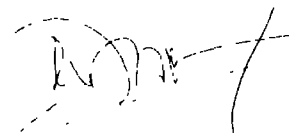
A ces causes,

Plaise à la Chambre de première instance :

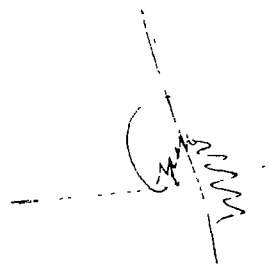
- Rejeter l'exception d'incompétence invoquée par la défense de Germain Katanga ;
- Ordonner la délivrance aux victimes des versions non expurgées de l'intégralité des pièces communiquées à la défense de M Katanga.



Me Carne BAPITA BUYANGANDU



Me Hervé DIAKIESE



Me Jean Chrysostome MULAMBA Nsokoloni

Représentants légaux de victimes

Fait à Kinshasa, le 16/4/2009